

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 308

36^e année

15 novembre 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
93/C 308/01	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la protection juridique des bases de données	1
93/C 308/02	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance	18

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la protection juridique des bases de données ⁽¹⁾

(93/C 308/01)

COM(93) 464 final — SYN 393

(Présentée par la Commission, le 4 octobre 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE suite à l'avis du Parlement européen
du 23 juin 1993

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et ses articles 66 et 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

- (1) considérant que les bases de données ne sont actuellement pas clairement protégées dans tous les États membres par la législation en vigueur; qu'une telle protection, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents;
- (2) considérant que de telles disparités dans la protection juridique des bases de données qui est assurée par les législations des États membres ont des effets négatifs directs sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun en ce qui concerne les bases de données et en particulier sur la liberté des personnes physiques et morales de fournir des biens et des services de bases de données en ligne sous un régime juridique harmonisé dans toute la Communauté; que ces disparités risquent de s'accroître à mesure que les États membres adopteront de nouvelles dispositions de droit interne dans ce domaine qui prend de plus en plus une dimension internationale;

(1) JO n° C 156 du 23. 6. 1992, p. 4.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

- (3) considérant qu'il convient de supprimer les différences existantes ayant un effet de distorsion sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun et d'empêcher de nouvelles différences d'apparaître, alors qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou d'empêcher d'apparaître celles qui ne porteront pas atteinte à l'établissement et au fonctionnement du marché commun ou au développement d'un marché de l'information au sein de la Communauté;
- (4) considérant que la protection des bases de données par le droit d'auteur existe sous différentes formes dans certains des États membres, que ce soit par la législation ou par la jurisprudence, et que de tels droits de propriété intellectuelle non harmonisés, qui de par leur nature sont des droits territoriaux, peuvent avoir pour effet de constituer des entraves à la libre circulation des biens et des services dans la Communauté aussi longtemps que ces disparités subsistent dans la législation des États membres, dans l'étendue, les conditions ou la durée de protection des droits;
- (5) considérant que bien que le droit d'auteur constitue une forme appropriée de droits exclusifs des auteurs de bases de données et en particulier un moyen approprié de garantir la rémunération de l'auteur qui a créé une base de données, d'autres mesures additionnelles sont nécessaires afin d'empêcher l'extraction et la réutilisation déloyale du contenu d'une base de données en l'absence d'un régime harmonisé de la concurrence déloyale ou de jurisprudence en la matière;
- (6) considérant que le développement de bases de données exige la mise en œuvre de ressources humaines, techniques et financières considérables alors qu'il est possible de les copier à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome;
- (7) considérant que l'accès non autorisé à une base de données et l'extraction de son contenu constituent des actes pouvant avoir des conséquences économiques et techniques graves;
- (8) considérant que les bases de données constituent un outil précieux dans le développement d'un marché de l'information dans la Communauté; que cet outil sera également utile dans beaucoup d'autres domaines;
- (9) considérant que l'augmentation exponentielle, dans la Communauté et ailleurs dans le monde, du volume d'informations générées et traitées chaque année dans tous les secteurs du commerce et de l'industrie, demande des investissements dans des systèmes avancés de traitement d'information dans tous les États membres;
- (10) considérant de même que la croissance du nombre de publications d'œuvres littéraires, artistiques, musicales et autres, implique la création de techniques modernes pour la constitution d'archives, de bibliographies et de moyens d'accès, afin que le consommateur puisse disposer de la collection d'œuvres la plus complète possible de l'héritage communautaire;

PROPOSITION INITIALE

- (11) considérant qu'il existe actuellement un très grand déséquilibre dans les niveaux d'investissement pratiqués tant entre les États membres qu'entre la Communauté et les principaux pays tiers producteurs dans le secteur des bases de données;
- (12) considérant qu'un tel investissement dans des systèmes modernes de stockage et de traitement de l'information ne se fera pas dans la Communauté en l'absence d'un régime juridique stable et homogène protégeant les droits des auteurs de bases de données contre les actes de piraterie et de concurrence déloyale;
- (13) considérant que cette directive protège les collections, parfois appelées «compilations», d'œuvres ou d'autres matières dont la disposition, le stockage et la récupération se font par des moyens qui comprennent des procédés électroniques, électromagnétiques ou électro-optiques ou d'autres procédés analogues;
- (14) considérant que les critères appliqués pour déterminer si une base de données sera protégée par le droit d'auteur devront se limiter au fait que le choix ou la disposition du contenu de la base de données fait par l'auteur constitue une création intellectuelle;
- (15) considérant qu'aucun autre critère que l'originalité au sens de la création intellectuelle de l'auteur ne devra être appliqué pour déterminer si une base de données est protégeable par le droit d'auteur ou non et qu'en particulier aucune évaluation de la qualité ou de la valeur esthétique de la base de données ne devra être faite;
- (16) considérant que le terme «base de données» doit être compris comme s'appliquant à toute collection d'œuvres littéraires, artistiques, musicales ou autres, ou de matières telles que textes, sons, images, chiffres, faits, données ou à des combinaisons de plusieurs catégories d'œuvres ou matières;
- (17) considérant que la protection d'une base de données doit s'étendre également au matériel électronique nécessaire à l'utilisation du contenu de la base de données tel que choisi et disposé par son créateur comme, par exemple, le système conçu par son créateur pour donner accès à l'information et la présenter à l'utilisateur sous forme électronique ou non électronique, et le système d'indexation et de thésaurus qui assure la construction et le fonctionnement de la base de données;
- (18) considérant que le terme «base de données» ne doit pas s'appliquer aux logiciels utilisés dans la construction ou le fonctionnement d'une base de données, ces logiciels étant protégés par la directive 91/250/CEE du Conseil ⁽¹⁾;
- (19) considérant que la présente directive s'applique uniquement aux collections faites par des moyens électroniques, mais est sans préjudice de la protec-

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

⁽¹⁾ JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 42.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

tion par le droit d'auteur des collections faites par des moyens non électroniques telle que prévue à l'article 2 paragraphe 5 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (texte de l'acte de Paris de 1971) et par le droit interne des États membres;

- (20) considérant que les œuvres qui sont protégées par le droit d'auteur ou d'autres droits et qui sont incorporées dans une base de données restent néanmoins protégées par les droits exclusifs de l'auteur et ne peuvent être incorporées dans une base de données ni extraites de cette base sans l'autorisation de l'auteur de ces œuvres ou ses successeurs;
- (21) considérant que les droits de l'auteur d'œuvres ainsi incorporées dans une base de données ne sont en rien affectés par l'existence d'un droit séparé sur la sélection ou l'arrangement de ces œuvres dans la base de données;
- (22) considérant que le droit moral de la personne physique qui a créé la base de données appartient à l'auteur et sera exercé en conformité avec les dispositions de droit interne des États membres et celles de la convention de Berne; que le droit moral reste en dehors du champ d'application de la présente directive;
- (23) considérant que les droits exclusifs de l'auteur doivent comprendre le droit de déterminer la façon dont son œuvre sera exploitée, et par qui, et en particulier le droit de contrôler la distribution de son œuvre à des personnes non autorisées;
- (24) considérant néanmoins qu'une fois que le titulaire du droit d'auteur a décidé de mettre à la disposition d'un utilisateur une copie de sa base de données, soit par un service en ligne, soit par une autre forme de distribution, cet utilisateur doit pouvoir accéder à la base de données et l'utiliser aux fins et de la manière prescrites dans le contrat de licence conclu avec le titulaire du droit, même si l'accès et l'utilisation rendent nécessaire d'effectuer des actes en principe soumis à autorisation;
- (25) considérant que si l'utilisateur et le titulaire du droit n'ont pas conclu un contrat réglant l'utilisation de la base de données, l'utilisateur légitime est présumé autorisé à commettre tout acte nécessaire pour accéder à la base de données et à l'utiliser;
- (26) considérant qu'il convient d'appliquer à la reproduction, sous forme électronique ou non, dans les circonstances limitées prescrites par la convention de Berne, du contenu de la base de données par un utilisateur légitime, les mêmes restrictions et les mêmes dérogations que celles qui s'appliquent à la reproduction de cette œuvre rendue accessible au public par d'autres moyens de distribution;

PROPOSITION INITIALE

-
- (27) considérant que l'utilisation toujours croissante de la technologie digitale expose le producteur d'une base de données au risque que le contenu de sa base de données soit copié et adapté électroniquement sans autorisation pour en faire une autre base de données de contenu identique mais qui ne violerait pas le droit d'auteur applicable à la disposition du contenu de la première base;
- (28) considérant que, outre l'objectif d'assurer la protection du droit d'auteur en vertu de l'originalité du choix ou de la disposition du contenu de la base de données, la présente directive vise à protéger les créateurs de bases de données contre l'appropriation abusive des résultats obtenus de l'investissement financier et professionnel réalisé par celui qui a recherché et rassemblé les données, en protégeant le contenu de la base de données contre certains actes même lorsque le contenu n'est pas protégé par le droit d'auteur ou par d'autres droits;
- (29) considérant qu'une telle protection du contenu d'une base de données doit s'effectuer par un droit spécifique permettant au producteur d'une base de données d'empêcher l'extraction et la réutilisation non autorisées du contenu de la base de données à des fins commerciales; que ce droit spécifique (appelé «droit d'empêcher l'extraction déloyale») ne constitue aucunement une extension de la protection du droit d'auteur aux simples faits ou aux données;
- (30) considérant que l'existence d'un droit d'empêcher l'extraction et la réutilisation à des fins commerciales d'œuvres ou de matières d'une base de données ne donne pas lieu à la création d'un nouveau droit sur ces œuvres ou matières mêmes;
- (31) considérant que, dans le but de favoriser la concurrence entre les fournisseurs de produits et de services dans le secteur du marché de l'information, le producteur d'une base de données destinée à une distribution commerciale et dont la base de données est la seule source possible d'une œuvre ou d'une matière, doit accorder des licences pour la réutilisation de cette œuvre ou de cette matière par d'autres personnes, pourvu que ces œuvres ou matières soient destinées à servir à la création indépendante de nouvelles œuvres, et à condition que l'imposition d'une licence ne porte pas préjudice à des droits existants ni à des obligations souscrites antérieurement à l'égard des œuvres ou matières en question;
- (32) considérant que de telles licences doivent être accordées à des conditions équitables et non discriminatoires à négocier avec le titulaire du droit;
- (33) considérant que de telles licences ne doivent pas être demandées pour des raisons d'utilité commerciale telles que l'économie de temps, d'efforts ou d'investissements financiers;

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

PROPOSITION INITIALE

- (34) considérant que, dans le cas où il y a refus de licence ou que les parties concernées ne s'accordent pas sur les conditions de la licence, les États membres doivent prévoir un système d'arbitrage;
- (35) considérant que les licences ne peuvent pas être refusées pour l'extraction et la réutilisation d'œuvres ou de matériels d'une base de données accessible au public et créée par un organisme public, pour autant que ces actes ne constituent pas une violation de la législation ou des obligations internationales des États membres ou de la Communauté en ce qui concerne la protection des données personnelles, la vie privée, la sécurité ou la confidentialité;
- (36) considérant que l'objectif de la présente directive, qui est d'assurer un niveau de protection approprié et homogène aux bases de données, afin de garantir la rémunération de l'auteur de la base, est différent de l'objectif poursuivi par la proposition de directive de la Commission en matière de protection des données ⁽¹⁾ qui est d'assurer la libre circulation des données personnelles sur base de règles harmonisées tendant à protéger les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée qui est reconnu par l'article 8 de la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de l'application de la législation en matière de protection des données;
- (37) considérant que, nonobstant le droit d'interdire l'extraction déloyale du contenu d'une base de données, l'utilisateur légitime doit néanmoins pouvoir citer ou utiliser à des fins commerciales ou privées le contenu de la base de données qu'il est habilité à consulter, pourvu que cette dérogation soit sujette à des limitations strictes et qu'elle ne permette pas une application qui porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;
- (38) considérant que le droit d'empêcher l'extraction déloyale ne s'applique aux bases de données dont l'auteur ou le producteur est un ressortissant ou un résident habituel d'un pays tiers et aux bases de données produites par une personne juridique non établie dans un État membre de la Communauté au sens du traité, que lorsque ce pays tiers offre une protection comparable aux bases de données produites par des ressortissants des États membres ou des résidents habituels de la Communauté;

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

- (38 *bis*) considérant qu'il est opportun que les distributeurs de bases de données introduisent dans leurs contrats des dispositions autorisant la réutilisation non autorisée du contenu de la base de données par l'utilisateur légitime, lorsque cette réutilisation est effectuée à des fins strictement privées, ou dans une

⁽¹⁾ JO n° C 277 du 5. 11. 1990, p. 3.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE
(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

- (39) considérant que, en plus des sanctions prévues par la législation des États membres en cas de violation du droit d'auteur ou d'autres droits, les États membres doivent prévoir des sanctions appropriées en cas d'extraction déloyale du contenu d'une base de données;
- (40) considérant que, en plus de la protection accordée par la présente directive à la base de données par le droit d'auteur et à son contenu par le droit d'interdire l'extraction déloyale, les autres dispositions du droit interne des États membres en matière de fourniture de biens et de services dans le secteur des bases de services dans le secteur des bases de données restent applicables,

optique d'enseignement ou de recherche sous réserve que cette opération soit dépourvue de but commercial et ne porte pas préjudice aux droits exclusifs du créateur d'exploiter la base de données;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) *base de données*: une collection d'œuvres ou de matières disposées, stockées et accessibles par des moyens électroniques, y compris les éléments électroniques nécessaires au fonctionnement de la base de données telles que le thésaurus et les systèmes d'indexation et de consultation de la base; le terme ne s'applique pas aux logiciels utilisés dans la création ou le fonctionnement de la base de données;
- 2) *droit d'empêcher l'extraction déloyale*: le droit du créateur d'une base de données d'interdire l'extraction et la réutilisation à des fins commerciales du contenu de la base;
- 3) *partie non substantielle*: les parties d'une base de données dont la reproduction, évaluée de façon quantitative et qualitative par rapport à la totalité de la base de données dont elles sont extraites, peut être considérée comme ne portant pas préjudice aux droits exclusifs du créateur de la base de données dans l'exploitation de son œuvre;
- 4) *modification non substantielle*: tout ajout, suppression ou modification au choix ou à la disposition du contenu de la base de données qui s'avère nécessaire pour que la base continue à fonctionner de la façon prévue par le créateur.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

*Article premier***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par

- 1) «base de données» une collection de données, d'œuvres ou d'autres matières disposées, stockées et accessibles par des moyens électroniques, y compris les éléments nécessaires au fonctionnement de la base de données tels que le thésaurus et les systèmes d'indexation et de consultation de la base. Le terme ne s'applique pas aux logiciels utilisés dans la création ou le fonctionnement de la base de données.

Supprimé (réinséré à l'article 10 paragraphe 1).

Supprimé (réinséré à l'article 11 paragraphe 8).

Supprimé (réinséré à l'article 12 paragraphe 3).

- 2) Par «titulaire des droits sur une base de données» on entend:

a) l'auteur de la base de données

ou

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

- b) la personne physique ou morale qui a acquis légitimement de l'auteur le droit d'empêcher l'extraction non autorisée d'une base de données
- ou
- c) lorsque la base de données ne peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur, le créateur de la base de données.

CHAPITRE II

DROIT D'AUTEUR

*Article 2**Article 2*

Objet de la protection: droit d'auteur et droit d'empêcher l'extraction déloyale du contenu de la base de données

Objet de la protection: droit d'auteur

1. Conformément aux dispositions de la présente directive, les États membres protègent les bases de données par le droit d'auteur en tant que collections au sens de l'article 2 paragraphe 5 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (texte de l'acte de Paris de 1971).

2. La définition de base de données visée à l'article 1^{er} point 1 est sans préjudice de la protection par le droit d'auteur des collections d'œuvres ou de matières disposées, stockées ou accessibles par des moyens non électroniques, qui restent de ce fait protégées sous les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 5 de la convention de Berne.

3. Une base de données est protégée par le droit d'auteur si elle est originale en ce sens qu'elle est une collection d'œuvres ou de matières qui, par le choix ou la disposition des matières, constitue la création intellectuelle propre à son auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elle peut bénéficier d'une protection.

4. La protection de la base de données par le droit d'auteur accordée par la présente directive ne s'étend pas aux œuvres ou aux matières qui y sont contenues, qu'elles soient elles-mêmes protégées ou non par le droit d'auteur; la protection d'une base de données est sans préjudice des droits existant dans les œuvres et matières comprises dans la base.

5. Les États membres prévoient un droit pour le créateur d'une base de données d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisée du contenu d'une base de données, en tout ou en partie, à des fins commerciales. Ce droit d'interdire l'extraction déloyale du contenu d'une base de données s'applique indépendamment de la protégeabilité de la base de données par le droit d'auteur. Ce droit ne s'applique pas au contenu d'une base de données composée d'œuvres déjà protégées par un droit d'auteur ou par un droit voisin.

Supprimé (réinséré à l'article 10 paragraphe 2).

PROPOSITION INITIALE

*Article 3***Qualité d'auteur de la base de données: droit d'auteur**

1. L'auteur d'une base de données est la personne physique ou le groupe de personnes physiques ayant créé la base de données, ou, lorsque la législation de l'État membre concerné l'autorise, la personne morale considérée par cette législation comme étant le titulaire du droit.
2. Lorsque les œuvres collectives sont reconnues par la législation d'un État membre, la personne considérée par cette législation comme ayant créé l'œuvre est réputée en être l'auteur.
3. Lorsqu'une base de données est créée en commun par plusieurs personnes physiques, les droits exclusifs sont détenus en commun par ces personnes.
4. Lorsqu'une base de données est créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents à la base de données ainsi créée, sauf dispositions contractuelles contraires.

*Article 4***Incorporation d'œuvres ou de matières dans une base de données**

1. L'incorporation dans une base de données de matières bibliographiques ou de courts extraits, citations ou résumés d'une œuvre qui ne se substituent pas à l'œuvre elle-même ne nécessite pas l'autorisation du titulaire du droit dans cette œuvre.
2. L'incorporation dans une base de données de toute autre œuvre ou matière reste soumise à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou d'autres droits existants ou obligations à l'égard de cette œuvre ou de cette matière.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

*Article 3***Qualité d'auteur de la base de données***Article 4***Bénéficiaires de la protection par le droit d'auteur**

La protection par le droit d'auteur est accordée à tous les titulaires, tant personnes physiques que morales, satisfaisant aux conditions prescrites par la législation nationale ou par les conventions internationales relatives au droit d'auteur applicable aux œuvres littéraires.

*Article 5***Incorporation d'œuvres ou de matières dans une base de données**

1. L'incorporation dans une base de données de toute œuvre ou matière reste soumise à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou d'autres droits existants ou obligations à l'égard de cette œuvre ou de cette matière.
2. L'incorporation dans une base de données de références bibliographiques, d'extraits (à l'exclusion de tout exposé ou résumé substantiel du contenu ou de la forme d'œuvres existantes) ou de brèves citations ne nécessite pas l'autorisation des titulaires des droits sur ces œuvres, à condition que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source de la citation, conformément à l'article 10 paragraphe 3 de la convention de Berne.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

*Article 5**Article 6***Actes soumis à des restrictions relatives au droit d'auteur****Actes soumis à des restrictions**

L'auteur bénéficie, en ce qui concerne

Le titulaire des droits sur une base de données bénéficie, en ce qui concerne

— le choix ou la disposition du contenu de la base de données

et

— la matière électronique visée à l'article 1^{er} point 1 qui sert à la construction ou au fonctionnement de la base de données,

du droit exclusif au sens de l'article 2 paragraphe 1 de faire ou d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'une base de données, en tout ou en partie;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'une base de données;
- c) la reproduction des résultats obtenus des actes cités aux points a) et b);
- d) toute forme de distribution, y compris la location, au public de l'original ou des copies de la base de données. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de distribution de cette copie dans la Communauté, à l'exception du droit de contrôler des locations ultérieures de la base de données ou d'une copie de celle-ci;
- e) toute communication, exposition ou représentation de la base de données au public.

*Article 6**Article 7***Exceptions aux actes soumis à des restrictions prévus à l'article 5: droit d'auteur en raison du choix ou de la disposition des matières****Exceptions aux actes soumis à des restrictions: droit d'auteur relatif au choix ou à la disposition**

1. L'utilisateur légitime d'une base de données peut effectuer tous les actes visés à l'article 5 qui sont nécessaires pour l'utilisation de la base de données conformément aux arrangements contractuels avec le titulaire du droit.
2. En l'absence de dispositions contractuelles entre le titulaire du droit et l'utilisateur concernant les conditions d'utilisation, l'acquéreur légitime d'une base de données peut effectuer tous les actes visés à l'article 5 qui sont nécessaires à l'accès au contenu de la base et à son utilisation sans l'autorisation du titulaire.
3. Les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2 concernent l'objet de protection cité à l'article 5 et sont

PROPOSITION INITIALE

sans préjudice des droits qui subsistent dans les œuvres ou matières contenues dans la base de données.

*Article 7***Exceptions aux actes soumis à des restrictions relatives au droit d'auteur dans le contenu de la base de données**

1. Les États membres appliquent les mêmes exceptions au droit d'auteur ou autres droits exclusifs de l'auteur quant au contenu d'une base de données que celles qui sont appliquées à ces œuvres ou matières dans la législation des États membres en ce qui concerne le droit de citation et les illustrations à des fins d'enseignement, pour autant que ces utilisations soient conformes aux bons usages.

2. Si la législation des États membres ou les dispositions contractuelles conclues avec le titulaire du droit permettent à l'utilisateur d'une base de données d'effectuer certains actes qui sont autorisés en dérogation aux droits exclusifs de l'auteur sur le contenu d'une base de données, l'exécution de ces actes ne constitue pas une violation du droit d'auteur dans la base de données elle-même prévue à l'article 5.

*Article 8***Actes soumis à des restrictions concernant le contenu d'une base de données — Droit d'empêcher l'extraction déloyale du contenu**

1. Nonobstant le droit prévu à l'article 2 paragraphe 5 d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisées du contenu de la base de données, si les œuvres ou les matières contenues dans une base de données rendue accessible au public ne peuvent être créées, assemblées ou obtenues d'une autre source, le droit d'extraction et de réutilisation de tout ou d'une partie des œuvres ou matières contenues à des fins commerciales devra faire l'objet de licences à des conditions équitables et non discriminatoires.

2. Des licences doivent également être accordées sous des conditions équitables et non discriminatoires permettant d'extraire et de réutiliser le contenu d'une base de données si celle-ci est rendue accessible au public par une autorité publique qui est établie aux fins de rassembler et de diffuser l'information soit en vertu de dispositions de droit interne, soit en vertu d'une obligation générale de diffuser l'information.

3. Les États membres prévoient des mesures d'arbitrage appropriées entre les parties concernant des licences.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

*Article 8***Exceptions aux actes soumis à des restrictions relatives au droit d'auteur dans le contenu de la base de données**

1. Les États membres appliquent les mêmes exceptions au droit d'auteur ou autres droits de l'auteur d'une œuvre contenue dans une base de données que celles qui sont appliquées à cette œuvre dans la législation des États membres, conformément à l'article 10 paragraphe 3 de la convention de Berne, en ce qui concerne le droit de citation et les illustrations à des fins d'enseignement, pour autant que ces utilisations soient conformes aux bons usages.

2. Si la législation des États membres ou les dispositions contractuelles conclues avec l'auteur d'une œuvre contenue dans une base de données permettent à l'utilisateur de cette base de données d'effectuer certains actes qui sont autorisés en dérogation aux droits exclusifs de l'auteur de ladite œuvre, l'exécution de ces actes ne constitue pas une violation des droits reconnus à l'auteur de la base de données à l'article 6.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux titulaires de droits voisins sur les matières contenues dans une base de données.

Supprimé (réinséré à l'article 11 paragraphe 1).

Supprimé (réinséré à l'article 11 paragraphe 2).

Supprimé (réinséré à l'article 11 paragraphe 4).

PROPOSITION INITIALE

4. L'utilisateur légitime d'une base de données peut, sans autorisation du producteur de la base de données, extraire et réutiliser des parties non substantielles d'œuvres ou de matières d'une base de données à des fins commerciales pour autant qu'il indique la source.

5. L'utilisateur légitime d'une base de données peut, sans autorisation du producteur de la base de données, et sans indiquer la source, extraire et réutiliser des parties non substantielles d'œuvres ou de matières tirées de cette base de données pour son usage privé et personnel.

6. Les dispositions de cet article s'appliquent seulement dans la mesure où l'extraction et la réutilisation ne sont pas en conflit avec des droits ou des obligations existants, notamment en ce qui concerne la législation ou les engagements internationaux des États membres ou de la Communauté concernant la protection des données personnelles, le respect de la vie privée, la sécurité ou la confidentialité.

*Article 9***Durée de protection**

1. La durée de protection de la base de données par le droit d'auteur est celle prévue pour les œuvres littéraires, sans préjudice d'une harmonisation communautaire éventuelle de la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins.

2. Des modifications non substantielles au choix ou à la disposition du contenu d'une base de données ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base.

3. Le droit d'empêcher l'extraction déloyale du contenu d'une base de données est valable, à partir de sa création, pour une période de dix ans, date à laquelle la base de données est licitement rendue accessible au public pour la première fois. La durée de protection accordée en vertu de ce paragraphe est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la première mise à disposition de la base de données.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

Supprimé (réinséré à l'article 11 paragraphe 5).

Supprimé (réinséré à l'article 11 paragraphe 6).

Supprimé (réinséré à l'article 11 paragraphe 9).

*Article 9***Durée de protection**

1. La durée de protection de la base de données par le droit d'auteur est identique à celle prévue pour les œuvres littéraires.

2. a) Un changement substantiel dans le choix ou la disposition du contenu d'une base de données donne lieu à la création d'une nouvelle base de données, qui est protégée dès ce moment pour la durée prévue au paragraphe 1 de cet article. Cette protection n'affecte en rien les droits reconnus à la base de données d'origine.

b) En ce qui concerne la durée de protection prévue par le présent article, on entend par «modification substantielle» tout ajout, suppression ou changement impliquant une modification importante du choix ou de la disposition du contenu de la base de données et donnant lieu à une nouvelle édition de celle-ci.

3. a) Les modifications non substantielles du choix ou de la disposition du contenu d'une base de données ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base de données.

Supprimé (réinséré à l'article 12 paragraphe 1).

PROPOSITION INITIALE

4. Des modifications non substantielles au contenu d'une base de données ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base par le droit d'empêcher l'extraction déloyale du contenu.

*Article 10***Sanctions**

Les États membres prévoient des sanctions appropriées contre la violation des droits prévus par la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

- b) En ce qui concerne la durée de protection prévue dans cet article, on entend par «modification non substantielle» tout ajout, suppression ou changement dans le choix ou la disposition du contenu de la base de données qui s'avère nécessaire pour que la base continue à fonctionner de la façon prévue par le créateur.

Supprimé (réinséré à l'article 12 paragraphe 3).

Supprimé (réinséré à l'article 14).

CHAPITRE III

DROIT *SUI GENERIS**Article 10*

Objet de la protection: droit d'interdire l'extraction non autorisée du contenu de la base de données

1. Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par «droit d'interdire l'extraction non autorisée» le droit que possède le titulaire des droits sur une base de données d'interdire l'extraction et la réutilisation du contenu de cette base de données, en tout ou en partie.
2. Les États membres prévoient que le titulaire des droits sur une base de données peut interdire l'extraction et la réutilisation non autorisées du contenu de cette base, en tout ou en partie, à des fins commerciales. Ce droit d'interdire l'extraction non autorisée du contenu d'une base de données s'applique indépendamment de la possibilité pour cette base d'être protégée par le droit d'auteur. Ce droit ne s'applique pas au contenu d'une base de données composée d'œuvres déjà protégées par un droit d'auteur ou par un droit voisin.

Article 11

Actes soumis à des restrictions concernant le contenu d'une base de données — Droit d'interdire l'extraction non autorisée du contenu

1. Nonobstant le droit prévu à l'article 10 paragraphe 2 d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisées du contenu de la base de données, si les œuvres ou les matières contenues dans une base de données rendue accessible au public ne peuvent être créées, rassemblées ou obtenues d'une autre source, le droit d'extraction et de réutilisation de tout ou partie des œuvres ou matières

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

contenues à des fins commerciales, mais non dans un but d'économie de temps, d'efforts ou d'investissements financiers, devra faire l'objet de licences à des conditions équitables et non discriminatoires. Une déclaration devra motiver explicitement les fins commerciales poursuivies ayant donné lieu à l'octroi d'une licence.

2. Des licences permettant d'extraire et de réutiliser le contenu d'une base de données doivent également être accordées à des conditions équitables et non discriminatoires lorsque cette base de données a été rendue accessible au public par:

- a) les administrations publiques ou les firmes et organismes publics qui ont une obligation générale de rassembler et de diffuser l'information, ou qui sont créés dans ce but ou autorisés à le faire en vertu de la législation en vigueur;
- b) des entreprises ou firmes qui jouissent d'un monopole en vertu d'une concession exclusive accordée par un organisme public.

3. Pour l'application du présent article, ne sont considérées comme rendues accessibles au public que les bases de données librement interrogeables.

4. Les États membres prévoient des mesures d'arbitrage appropriées entre les parties concernant des licences.

(Précédemment article 8 paragraphe 3 — Inchangé)

5. L'utilisateur légitime d'une base de données peut, sans autorisation du producteur de la base, extraire et réutiliser des parties non substantielles d'œuvres ou de matières d'une base de données à des fins commerciales pour autant qu'il indique la source.

(Précédemment article 8 paragraphe 4 — Inchangé)

6. L'utilisateur légitime d'une base de données peut, sans autorisation du producteur de la base de données, et sans indiquer la source, extraire et réutiliser des parties non substantielles d'œuvres ou de matières tirées de cette base de données pour son usage privé et personnel.

(Précédemment article 8 paragraphe 5 — Inchangé)

7. Aux fins de l'application de l'article 9 paragraphe 4, on entend par «fins commerciales» toute utilisation qui n'est pas:

a) privée, personnelle,

et

b) dans un but non lucratif.

8. a) Aux fins d'application des paragraphes 4 et 5 du présent article, on entend par «partie non substantielle» les parties d'une base de données mise à la disposition du public dont la reproduction, évaluée de façon quantitative et qualitative par rapport à la base de données dont elles sont

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

extraites, ne porte pas préjudice aux droits exclusifs d'exploitation du titulaire des droits sur la base des données.

- b) Dans ces deux cas, il revient également à l'utilisateur légitime de prouver que l'extraction et la réutilisation de ces parties non substantielles ne portent pas préjudice aux droits exclusifs d'exploitation du titulaire des droits sur la base de données et que ces pratiques ne sont pas plus fréquentes que ne l'exige l'objectif recherché.

9. Les dispositions de cet article s'appliquent seulement dans la mesure où l'extraction et la réutilisation ne sont pas en conflit avec des droits ou des obligations existants, notamment en ce qui concerne la législation ou les engagements internationaux des États membres ou de la Communauté concernant la protection des données personnelles, le respect de la vie privée, la sécurité ou la confidentialité.

(Précédemment article 8 paragraphe 6 — Inchangé)

*Article 12***Durée de protection**

1. Le droit d'interdire l'extraction non autorisée du contenu d'une base de données couvre une période qui commence à la création de la base et expire quinze ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit:

- a) la première mise à disposition du public,

ou

- b) toute modification substantielle de la base de données.

2. a) Toute modification substantielle du contenu d'une base de données fait courir un nouveau délai de protection de la base par le droit d'interdire l'extraction non autorisée de son contenu.

- b) En ce qui concerne la durée de protection prévue par le présent article, on entend par «modification substantielle» l'accumulation successive d'ajouts, de suppressions ou de changements non substantiels dans le contenu de la base de données, résultant en une modification substantielle de l'ensemble ou d'une partie de celle-ci.

3. a) Les modifications non substantielles du contenu d'une base de données ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base par le droit d'interdire l'extraction non autorisée du contenu.

- b) En ce qui concerne la durée de protection prévue par le présent article, on entend par «modification non substantielle» tout ajout, suppression ou changement non substantiels, dont l'accumulation ne modifie pas substantiellement le contenu d'une base de données.

PROPOSITION INITIALE

*Article 11***Bénéficiaires du droit d'empêcher l'extraction déloyale du contenu d'une base de données**

1. La protection, prévue par la présente directive, du contenu d'une base de données contre l'extraction ou la réutilisation déloyale est accordée aux bases de données dont le créateur est ressortissant d'un État membre ou résident habituel de la Communauté.

2. Lorsque les bases de données sont créées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 4, l'article 11 paragraphe 1 s'applique également aux sociétés et aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté. Si une société ou entreprise constituée en conformité avec les dispositions de droit interne d'un État membre n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un État membre.

3. Les accords étendant le droit contre l'extraction déloyale pour la protection du contenu de bases de données créées dans des pays tiers et qui ne sont pas couvertes par les dispositions des paragraphes 1 et 2, sont conclus par le Conseil sur proposition de la Commission. La durée de protection accordée aux bases de données en vertu de cette procédure ne dépasse pas celle prévue à l'article 9 paragraphe 3.

*Article 12***Maintien d'autres dispositions**

1. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas le droit d'auteur ou d'autres droits existant dans les œuvres ou les matières incorporées dans une base de données, ni les autres dispositions légales concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, la concurrence déloyale, le secret des affaires, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée ou le droit des contrats applicable à la base de données et à son contenu.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

*Article 13***Bénéficiaires du droit d'interdire l'extraction non autorisée du contenu d'une base de données**

1. La protection, prévue par la présente directive, du contenu d'une base de données contre l'extraction ou la réutilisation non autorisée est accordée aux bases de données dont le créateur est ressortissant d'un État membre ou résident habituel dans le territoire de la Communauté.

3. Les accords étendant le droit d'interdire l'extraction non autorisée aux bases de données créées dans des pays tiers et non couvertes par les dispositions des paragraphes 1 et 2, sont conclus par le Conseil sur proposition de la Commission. La durée de protection accordée à des bases de données en vertu de cette procédure ne dépasse pas celle prévue à l'article 12 paragraphe 1.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

*Article 14***Sanctions**

Les États membres prévoient des sanctions appropriées contre la violation des droits prévus par la présente directive.

(Précédemment article 10 — Inchangé)

*Article 15***Maintien d'autres dispositions**

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

2. Les dispositions de la présente directive sont également applicables aux bases de données créées avant la publication de la présente directive, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. La protection prévue par les dispositions de la présente directive en ce qui concerne le droit d'auteur et le droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation non autorisée du contenu s'applique également aux bases de données créées avant la date de publication de la directive et qui remplissent à cette date les exigences qui y sont énoncées en ce qui concerne la protection des bases de données.

*Article 13**Article 16***Dispositions finales****Dispositions finales**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1993.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1995.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Au plus tard à la fin de la cinquième année suivant la transposition de la présente directive, et ultérieurement tous les deux ans, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'application de la présente directive. Elle présente, le cas échéant, des propositions visant à adapter la directive à l'évolution du secteur des bases de données.

*Article 14**Article 17*

Cette directive est adressée aux États membres.

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance ⁽¹⁾

(93/C 308/02)

COM(93) 396 final — SYN 411

(Présentée par la Commission, le 7 octobre 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

- (1) considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

- (2) considérant que la vente à distance transfrontière peut être l'une des principales manifestations concrètes pour les consommateurs de l'achèvement du marché intérieur comme cela a été constaté, entre autres, dans la communication de la Commission «Vers un marché unique de la distribution» ⁽²⁾;

- (3) considérant que le développement de nouvelles technologies entraîne une multiplication des moyens

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

- (1) considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir et à consolider progressivement le marché intérieur; que ce marché comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

- (2) considérant que la libre circulation des biens et des services concerne non seulement le commerce professionnel, mais également les particuliers; qu'elle implique, pour les consommateurs, de pouvoir accéder aux biens et aux services d'un État membre dans les mêmes conditions que la population locale;

- (3) considérant que la vente à distance transfrontière peut être l'une des principales manifestations concrètes pour les consommateurs de l'achèvement du marché intérieur comme cela a été constaté, entre autres, dans la communication de la Commission «Vers un marché unique de la distribution» ⁽³⁾; qu'il est indispensable pour le bon fonctionnement du marché unique que les consommateurs puissent s'adresser à une entreprise en dehors de leur pays, bien que cette dernière dispose d'une filiale, dans le pays de résidence du consommateur;

- (4) considérant que le développement de nouvelles technologies entraîne une multiplication des moyens

⁽¹⁾ JO n° C 156 du 23. 6. 1992, p. 14.

⁽²⁾ COM(91) 41 du 11. 3. 1991.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 25. 1. 1993.

⁽³⁾ COM(91) 41 du 11. 3. 1991.

PROPOSITION INITIALE

mis à la disposition des consommateurs pour connaître les offres faites partout dans la Communauté et pour passer leurs commandes; qu'il convient de veiller à introduire un minimum de règles communes avant que chaque État membre ne prenne ses propres dispositions différentes ou divergentes de protection des consommateurs, avec des incidences négatives sur la concurrence entre les entreprises dans le marché unique;

- (4) considérant que les points 18 et 19 de l'annexe à la résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant le premier programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs ⁽¹⁾ indique la nécessité de protéger les acheteurs de biens ou de services contre la demande de paiement des marchandises non commandées et les méthodes de vente agressives;
- (5) considérant que la communication de la Commission au Conseil intitulée «Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs» et approuvée par une résolution du Conseil du 23 juin 1986 ⁽²⁾ annonce au point 33 que la Commission présentera des propositions concernant l'utilisation des nouvelles technologies de l'information qui permettent aux consommateurs de passer, depuis leur domicile, des commandes à un fournisseur;
- (6) considérant que la résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs ⁽³⁾ invite la Commission à consacrer ses efforts en priorité aux domaines visés à l'annexe; que cette annexe mentionne les nouvelles technologies permettant la vente à distance; que la Commission a donné suite à cette résolution par l'adoption d'un «plan d'action triennal pour la politique de protection des consommateurs dans la Communauté économique européenne (1990-1992)» et que ce plan prévoit l'adoption d'une directive en la matière ⁽⁴⁾;
- (7) considérant que le contrat négocié à distance se caractérise par l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de communication à distance et que l'évolution permanente de ces techniques ne permet pas d'en dresser une liste exhaustive mais nécessite de définir des principes valables même pour celles qui ne sont encore que peu utilisées; qu'il y a lieu d'établir clairement la différence entre publicité et sollicitation; qu'il y a sollicitation dès lors que le consommateur possède les éléments nécessaires pour contracter;

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

mis à la disposition des consommateurs pour connaître les offres faites partout dans la Communauté et pour passer leurs commandes; qu'il convient de veiller à introduire un minimum de règles communes avant que chaque État membre ne prenne ses propres dispositions différentes ou divergentes de protection des consommateurs, avec des incidences négatives sur la concurrence entre les entreprises dans le marché unique; qu'une action communautaire est nécessaire dans ce domaine;

(5)

(6)

(7)

(8)

⁽¹⁾ JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 167 du 5. 7. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 294 du 22. 11. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ COM(90) 89 du 3. 5. 1990.

PROPOSITION INITIALE

- (8) considérant les principes établis par les articles 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; que tout ce qui concerne la collecte, le stockage et le traitement des données à caractère personnel relève des directives .../CEE et .../CEE du Conseil (qui concernent la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la vie privée); qu'il y a lieu de reconnaître au consommateur un droit à la tranquillité et donc de prévoir d'éventuelles limitations à l'usage de certaines techniques de communication découlant des deux directives susmentionnées;
- (9) considérant que le consommateur reçoit des sollicitations par de multiples techniques de communication; qu'il convient que ces sollicitations soient clairement identifiées comme étant des propositions commerciales, que cette information transmise doit en outre être faite en conformité avec les autres règles communautaires pertinentes et en particulier avec la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse ⁽¹⁾;
- (10) considérant que l'utilisation de ces technologies ne doit pas conduire à une diminution de l'information fournie au consommateur; qu'il convient donc de déterminer les informations qui doivent être obligatoirement transmises au consommateur quelle que soit la technique de communication utilisée;
- (11) considérant que la technique promotionnelle consistant à envoyer un produit ou à fournir un service à

(1) JO n° L 250 du 19. 9. 1984, p. 17.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

- (9) considérant les principes établis par les articles 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; qu'il y a lieu de reconnaître au consommateur un droit à la tranquillité par rapport à certaines techniques de communication particulièrement envahissantes; qu'il y a donc lieu de prévoir certaines limitations à l'usage de pareilles techniques; que, par contre, tout ce qui concerne la collecte, le stockage et le traitement des données à caractère personnel relève de la directive .../CEE du Conseil (qui concerne la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données);
- (10)
- (11) considérant qu'un État membre peut interdire pour des raisons d'intérêt général la commercialisation sur son territoire par voie de contrats négociés à distance de certains produits et services; que cette interdiction doit se faire en respectant les règles communautaires; que de telles interdictions sont déjà prévues, notamment en matière de médicaments, par les directives 89/552/CEE ⁽²⁾ et 92/28/CEE ⁽³⁾;
- (12)
- (13) considérant que le paiement à l'avance pose un problème de sécurité financière pour le consommateur; que, à la différence des contrats négociés dans les établissements commerciaux, le consommateur court un plus grand risque quant à la fiabilité du fournisseur; qu'il y a donc lieu de donner au consommateur la possibilité de payer seulement lors de l'exécution; que cette possibilité n'empêche pas le professionnel de proposer aussi le paiement à l'avance;
- (14)

(2) JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

(3) JO n° L 113 du 30. 4. 1992, p. 13.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

titre onéreux au consommateur sans demande préalable ou accord explicite de sa part ne peut pas être admise;

(11 bis) considérant qu'il est nécessaire aussi de prévoir un délai d'exécution du contrat si celui-ci n'a pas été défini lors de la commande;

(12) considérant que l'information diffusée par certaines technologies électroniques a souvent un caractère éphémère dans la mesure où elle n'est pas reçue sur un support durable; qu'il est ainsi nécessaire que le consommateur reçoive, au plus tard lors de la livraison du bien ou de la prestation du service, par écrit, le contenu du contrat et l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution;

(13) considérant que le consommateur n'a pas la possibilité *in concreto* de voir le produit ou de prendre connaissance des caractéristiques du service au moment de la sollicitation; qu'il convient de lui permettre de résilier le contrat après la réception du produit ou du service; qu'enfin il est nécessaire de limiter aux frais de retour les dépenses supportées par le consommateur dans la mise en œuvre de ce droit faute de quoi celui-ci resterait formel; que, pour des raisons d'harmonisation, notamment de la méthode de calcul de ce délai, il sera procédé ultérieurement à la modification de la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs, dans le cas des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux ⁽¹⁾;

(14) considérant que les dispositions de la présente directive ne doivent pas porter atteinte à la libre circulation des émissions de radiodiffusion télévisuelle telle que garantie par l'article 59 et l'article 60 troisième alinéa du traité CEE et ne doivent pas préjuger de l'application des règles de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽²⁾;

(15) considérant que le non-respect des dispositions de la présente directive peut porter préjudice aux consommateurs mais aussi aux concurrents; qu'il y a donc lieu de prévoir des dispositions permettant à

(15)

(16)

(17) considérant que le consommateur n'a pas la possibilité *in concreto* de voir le produit ou de prendre connaissance des caractéristiques du service au moment de la sollicitation; qu'il convient de lui permettre de résilier le contrat après la réception du produit ou du service; qu'enfin il est nécessaire de limiter aux frais de retour les dépenses supportées par le consommateur dans la mise en œuvre de ce droit faute de quoi celui-ci resterait formel; que ce droit ne doit pas remettre en cause l'application des droits usuels du consommateur en matière de réception, notamment de biens ou de services détériorés ou de biens ou de services ne correspondant pas à la description de l'offre; que pour des raisons d'harmonisation, notamment de la méthode de calcul de ce délai, il sera procédé ultérieurement à la modification de la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs, dans le cas des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux ⁽¹⁾;

(18) considérant que les dispositions de la présente directive ne doivent pas porter atteinte à la libre circulation des émissions de radiodiffusion télévisuelle licites telle que garantie par l'article 59 et l'article 60 troisième alinéa du traité CEE et ne doivent pas préjuger de l'application des règles de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽²⁾;

(19) considérant que le non-respect des dispositions de la présente directive peut porter préjudice aux consommateurs mais aussi aux concurrents; qu'il y a donc lieu de prévoir des dispositions permettant à

⁽¹⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 31.⁽²⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.⁽¹⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 31.⁽²⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

leurs organisations de veiller à son application, le cas échéant, pour les opérations transfrontières; que, dans la mesure où la législation des États membres concernés l'autorise, ces organisations pourraient aussi agir dans l'État membre du litige,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier***Objet**

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les contrats négociés à distance entre consommateur et fournisseur ainsi que les sollicitations de contracter et les actes préparatoires les concernant.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive on entend par:

- *contrat négocié à distance*: tout contrat concernant un produit ou un service conclu après sollicitation par le fournisseur:
- sans présence physique simultanée du fournisseur et du consommateur
- et

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

leurs organisations de veiller à son application, le cas échéant, pour les opérations transfrontières; que, dans la mesure où la législation des États membres concernés l'autorise, ces organisations pourraient agir dans l'État d'origine du fournisseur;

- (20) considérant que la recommandation 92/295/CEE de la Commission, du 7 avril 1992, concernant des codes de conduite pour la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance ⁽¹⁾ établit qu'il est souhaitable que les règles de base contraignantes contenues dans la présente directive soient complétées par des dispositions volontaires des professionnels prenant la forme de codes de conduite;
- (21) considérant qu'il est important, dans l'intérêt d'une protection optimale du consommateur, que celui-ci soit informé sur les dispositions de la présente directive ainsi que sur l'existence et le contenu des codes de conduite dans ce domaine;
- (22) considérant qu'il existe le risque, dans certains cas, de priver le consommateur de la protection accordée par la présente directive en désignant le droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat; que, en conséquence, il convient de prévoir dans la présente directive des dispositions visant à éviter ce risque,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier***Objet**

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les contrats négociés à distance entre consommateur et fournisseur ainsi que les sollicitations de conclure ce type de contrat et les actes préparatoires les concernant.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive on entend par:

- *contrat négocié à distance*: tout contrat concernant un produit ou un service conclu, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de service, après sollicitation par le fournisseur:
- sans présence physique simultanée du fournisseur et du consommateur
- et

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 10. 6. 1992, p. 21.

PROPOSITION INITIALE

- en utilisant une technique de communication à distance pour la transmission de la sollicitation de contracter et de la commande.

Les accords, commandes, conventions ou opérations d'exécution individuels faits dans le cadre d'un contrat global, notamment les contrats à exécution échelonnée, n'entrent pas dans cette notion,

- *consommateur*: toute personne physique qui pour les transactions couvertes par la présente directive agit pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle,
- *fournisseur*: toute personne physique ou morale qui, en concluant la transaction en question, agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, ainsi que toute personne qui agit au nom ou pour le compte d'un fournisseur,
- *technique de communication à distance*: toute technique qui permet l'échange d'informations nécessaires à la formation et à la conclusion du contrat entre un consommateur et un fournisseur qui ne sont pas en présence l'un de l'autre; une liste non exhaustive des techniques visées par la présente directive est jointe en annexe I,
- *opérateur de technique de communication*: toute personne physique ou morale, publique ou privée, mettant à la disposition des fournisseurs et/ou des consommateurs les différentes techniques de communication à distance,
- *sollicitation de contracter*: toute communication à distance comportant tous les éléments nécessaires pour que son destinataire puisse souscrire directement un engagement contractuel, la simple publicité étant exclue,
- *commande*: l'expression par le consommateur de sa volonté de souscrire un engagement contractuel.

Article 3

Exemptions

La présente directive ne s'applique pas:

- aux distributeurs automatiques,
- aux locaux commerciaux automatisés,

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

- en utilisant une technique de communication à distance pour la transmission de la sollicitation de contracter et de la commande.

Lorsque l'exécution d'un contrat entraîne la réalisation de prestations successives ou d'autres opérations à exécution échelonnée, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent qu'au contrat global, quand celui-ci a été négocié à distance,

- *fournisseur*: toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle,

- *sollicitation de contracter*: toute communication à distance soit publique, soit personnalisée, comportant tous les éléments essentiels pour que son destinataire puisse souscrire directement un engagement contractuel.

Ne sont pas considérés comme sollicitations de contracter les actes publicitaires ne comportant pas tous les éléments essentiels pour que le consommateur puisse contracter directement une obligation.

Article 3

Exemptions

La présente directive ne s'applique pas:

- aux distributeurs automatiques,
- aux locaux commerciaux automatisés,

PROPOSITION INITIALE

- aux produits réalisés sur mesure,
- aux services avec réservation (une liste des services visés est jointe en annexe II),
- aux services avec réservation (une liste des services visés est jointe en annexe II),
- aux contrats de fourniture:
 - de denrées alimentaires ou de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante,
 - de services de consommation courante.

*Article 4***Limites à l'utilisation de certaines techniques de communication à distance**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'utilisation des techniques de communication à distance pour solliciter le consommateur se fasse dans le respect de la sphère privée du consommateur, notamment en application de l'article 17 de la directive / CEE (concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le cadre des réseaux numériques publics de télécommunications).

*Article 5***Présentation**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute sollicitation de contracter soit conçue et pratiquée de manière à respecter les principes de loyauté en matière de transactions commerciales, et ceux de protection des mineurs.
2. Toute sollicitation de contracter doit faire apparaître son but commercial sans équivoque.
3. Le cas échéant, le consommateur est informé du caractère onéreux, lorsqu'il n'est pas évident, de l'utilisa-

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

- aux contrats de fourniture de denrées alimentaires ou de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante fournis à domicile par des distributeurs qui effectuent des livraisons fréquentes et régulières.

*Article 4***Limites à l'utilisation de certaines techniques de communication à distance**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le consommateur qui a indiqué ne pas vouloir être sollicité puisse être protégé de façon efficace contre ce genre de sollicitations, sans préjudice des garanties dont bénéficie toute personne physique en vertu de la législation communautaire concernant la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

L'utilisation des techniques énumérées ci-après nécessite le consentement préalable du consommateur:

- fax (télécopie),
- courrier électronique,
- téléphone,
- automate d'appel.

*Article 5***Présentation**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute sollicitation de contracter soit conçue et pratiquée de manière à respecter les principes de loyauté en matière de transactions commerciales, les principes de protection des mineurs ou des personnes qui, en vertu de la législation des États membres en la matière, sont incapables de manifester leur consentement.
3. Toute sollicitation de contracter doit indiquer sans aucune ambiguïté si le consommateur doit payer pour

PROPOSITION INITIALE

tion d'une technique de communication à distance pour la transmission de la commande ou l'exécution du service.

*Article 6***Contenu de la sollicitation de contracter**

Lors de la sollicitation de contracter, le consommateur doit être informé, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, de manière claire et non équivoque notamment sur les éléments suivants:

- identité du fournisseur,
- caractéristiques essentielles du produit ou du service,
- prix, quantité et existence de frais de transport si non inclus,
- mode de paiement, modalités de livraison ou d'exécution,
- durée de validité de la sollicitation.

*Article 7***Sollicitation de contracter par télévision**

En cas de sollicitation de contracter par télévision:

- sa présentation au sens de l'article 5 de la présente directive doit respecter exclusivement les dispositions relatives à la protection des mineurs de l'article 22 de la directive 89/552/CEE du Conseil,
- le fournisseur est tenu de transmettre, par écrit, l'information prévue à l'article 6 de la présente directive au plus tard au moment de la prise de contact direct entre le fournisseur et le consommateur.

*Article 8***Fourniture non sollicitée**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des produits ou services ne soient pas fournis à

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

l'utilisation d'une technique de communication à distance pour la transmission de la commande ou l'exécution du service.

*Article 6***Contenu de la sollicitation de contracter**

Lors de la sollicitation de contracter, le consommateur doit être informé, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, de manière claire et non équivoque notamment sur les éléments suivants:

- identité du fournisseur,
- caractéristiques essentielles du produit ou du service,
- prix, quantité et existence de frais de transport, ainsi que frais de TVA si non inclus,
- mode de paiement, modalités de livraison ou d'exécution,
- droit de résiliation au sens de l'article 11,
- durée de validité de la sollicitation.

*Article 7***Sollicitation de contracter par télévision**

En cas de sollicitation de contracter par télévision, sa présentation au sens de l'article 5 de la présente directive doit respecter les dispositions de la directive 89/552/CEE. Le respect des dispositions de cette directive, ainsi que celui de la présente directive, ne doivent pas porter atteinte à la libre circulation des émissions de radio et de télévision.

Si le contenu de la sollicitation de contracter au sens de l'article 6 n'est pas fourni sur l'écran et si le consommateur le demande, le fournisseur est tenu de transmettre, par écrit, ces informations.

*Article 8***Sécurité financière**

Aucun paiement ne peut être exigé du consommateur avant la livraison du produit ou la prestation du service.

*Article 9***Fourniture non sollicitée**

PROPOSITION INITIALE

un consommateur sans commande préalable de sa part en l'invitant à l'acquérir contre paiement ou à défaut à le renvoyer même sans frais.

2. Dans le cas où l'envoi a été réalisé, ces mesures comportent au moins le droit pour le consommateur de disposer du produit ou du service sauf s'il s'agit d'une erreur manifeste, auquel cas il le tient pendant une durée raisonnable et à condition que sa nature le permette, à la disposition du fournisseur.

3. L'absence de réponse ne vaut pas consentement.

4. L'envoi d'échantillons ou de cadeaux promotionnels n'est pas visé au présent article, à la condition qu'apparaissent clairement leur caractère totalement gratuit et l'absence de toute obligation pour le consommateur.

*Article 9***Exécution**

À défaut de délai d'exécution indiqué dans la sollicitation de contracter, la commande doit être exécutée au plus tard trente jours après réception de la commande par le fournisseur.

*Article 10***Informations sur le contenu du contrat**

1. Au plus tard lors de l'exécution, le consommateur reçoit par écrit et dans la langue utilisée dans la sollicitation de contracter au minimum les informations suivantes:

- identité du fournisseur et adresse d'un de ses établissements,
- caractéristiques essentielles du produit ou du service,
- prix et quantité,
- modalités de paiement y compris les conditions de crédit ou de paiement échelonné,

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

2. Dans le cas où l'envoi a été réalisé, ces mesures comportent au moins le droit pour le consommateur de disposer du produit ou du service sans devoir payer, sauf s'il s'agit d'une erreur manifeste; dans ce dernier cas, il le tient à la disposition du fournisseur pendant une durée raisonnable, à condition que la nature du produit ou du service le permette et dans la mesure où il n'en subit aucune gêne.

4. Les fournitures à titre gratuit telles qu'échantillons ou cadeaux promotionnels ne sont pas soumises au présent article, à la condition qu'apparaissent clairement leur caractère totalement gratuit et l'absence de toute obligation pour le consommateur.

5. Dans le cas où le fournisseur n'est pas en mesure de livrer exactement le même produit ou service que celui qui a été commandé, mais fournit en revanche un produit ou service équivalent de même qualité et au même prix, il ne s'agit pas d'une fourniture non sollicitée au sens du présent article, à condition que le consommateur puisse renvoyer le produit de substitution s'il n'est pas satisfait et à condition que cela soit communiqué par écrit au consommateur.

*Article 10***Exécution**

À défaut de délai d'exécution indiqué dans la sollicitation de contracter, l'exécution du contrat doit commencer, au plus tard trente jours après réception de la commande par le fournisseur.

*Article 11***Informations sur le contenu du contrat**

1. Au plus tard lors de l'exécution, le consommateur reçoit par écrit et dans la langue utilisée dans la sollicitation de contracter au minimum les informations suivantes:

- informations visées à l'article 6 de la présente directive,
- nom et adresse de l'établissement du fournisseur le plus approprié pour le consommateur,
- modalités de paiement y compris les conditions de crédit ou de paiement échelonné,
- modalité de mise en œuvre du droit de résiliation au sens de l'article 12,

PROPOSITION INITIALE

- droit de résiliation au sens de l'article 11 de la présente directive,
- modalité de mise en œuvre de ce droit.

Dans le cas de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée comportant notamment des opérations d'exécution successives, doivent être indiquées les conditions dans lesquelles il peut être résilié.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services fournis directement par voie télématique, à savoir ceux dont l'exécution elle-même est réalisée en utilisant une technique de communication à distance, quand ils sont fournis en une seule fois. Néanmoins, l'opérateur de la technique de communication est obligé de transmettre au consommateur, s'il le demande, les coordonnées du fournisseur.

*Article 11***Droit de résiliation**

1. Pour tout contrat négocié à distance, le consommateur dispose d'un délai d'au moins sept jours à compter de la réception du produit ou du service pour résilier le contrat sans pénalités. Les seuls frais à sa charge sont, le cas échéant, les frais directs de retour.

Pour les services, ce délai court à partir de la réception par le consommateur des documents traduisant l'accord explicite du fournisseur.

2. Le consommateur doit pouvoir fournir un document faisant preuve de ce renvoi.

3. En cas d'acquisition d'un produit ou d'un service au moyen d'un accord de crédit, les États membres prévoient l'annulation du contrat de crédit conclu avec le fournisseur en cas d'utilisation du droit de résiliation; au cas où le crédit n'a pas été fourni directement par le fournisseur, les dispositions de l'article 11 de la directive 87/102/CEE du Conseil ⁽¹⁾ sont applicables.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

- autres conditions contractuelles telles que celles concernant les garanties commerciales.

Dans le cas de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée comportant notamment des opérations d'exécution successives, les conditions d'extinction du contrat doivent être indiquées.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services fournis directement par voie télématique, à savoir ceux dont l'exécution elle-même est réalisée en utilisant une technique de communication à distance, quand ils sont fournis en une seule fois. Néanmoins, l'opérateur de la technique de communication est obligé de transmettre au consommateur, s'il le demande, les coordonnées de l'établissement du fournisseur le plus approprié pour le consommateur, ainsi que le montant des frais entraînés par ce service.

*Article 12***Droit de résiliation**

1. Pour tout contrat négocié à distance, le consommateur dispose d'un délai d'au moins sept jours ouvrables à compter de la réception du produit ou du service pour résilier, sans donner de raison, le contrat et renvoyer le produit dans son état original sans pénalités. Les seuls frais à sa charge sont, le cas échéant, les frais directs de retour.

Pour l'exercice de ce droit, le délai de sept jours ouvrables court:

- pour les produits, à compter de la date de leur réception par le consommateur;
- pour les services, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article, à partir de la réception par le consommateur des documents l'informant que le contrat est conclu.

Dans le cas d'une exécution fractionnée, ce délai court à partir de la réception du dernier élément.

3. En cas d'acquisition d'un produit ou d'un service au moyen d'un accord de crédit, les États membres prévoient l'annulation du contrat de crédit conclu avec le fournisseur en cas d'utilisation du droit de résiliation, dans les cas suivants:

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 48.

PROPOSITION INITIALE

4. Le présent article ne s'applique pas:
- aux services dont une partie essentielle de l'exécution a commencé ou devrait commencer avant la fin du délai de sept jours,
 - aux transactions concernant les valeurs mobilières et autres produits ou services dont le prix est lié aux fluctuations d'un taux de marché financier que le fournisseur ne contrôle pas,
 - aux contrats conclus sous la forme d'un acte authentique,
 - sauf en cas de stipulations contraires, aux produits:
 - immédiatement reproductibles,
 - d'hygiène corporelle,
 - qui du fait de leur nature ne peuvent être réexpédiés.

*Article 12***Paiement par carte**

Toute mise en cause par le titulaire d'une carte de paiement de la validité d'une opération dans laquelle le numéro de la carte a été relevé sans que le moyen de paiement ait été présenté ou identifié électroniquement entraîne son annulation. Le compte du fournisseur est alors débité et le compte du titulaire est recredité dans les plus brefs délais sans préjudice de dommages et intérêts en cas de contestation abusive.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

- le crédit a été fourni directement par le fournisseur du produit ou du service,
 - le crédit a été fourni par un prêteur, au titre d'un accord préalable avec le fournisseur du bien ou du service en vertu duquel le prêteur a octroyé le crédit au client du fournisseur pour l'acquisition de biens ou de services fournis par ce dernier.
4. Le présent article ne s'applique pas:
- aux services dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de sept jours ouvrables,
 - aux transactions concernant les valeurs mobilières et autres produits ou services dont le prix est lié aux fluctuations d'un taux de marché financier que le fournisseur ne contrôle pas,
 - aux contrats conclus sous la forme d'un acte authentique,
 - aux produits confectionnés sur mesure ou nettement personnalisés,
 - aux services avec réservation dont la liste est reprise à l'annexe 2,
 - sauf en cas de stipulations contraires, aux produits:
 - immédiatement reproductibles,
 - d'hygiène corporelle,
 - qui du fait de leur nature ne peuvent être réexpédiés, ou susceptibles de détérioration rapide.

5. Cet article ne porte pas atteinte aux droits usuels du consommateur, notamment lors de la réception de biens ou de services détériorés ou de biens et de services ne correspondant pas à la description contenue dans l'offre.

*Article 13***Paiement par carte**

PROPOSITION INITIALE

*Article 13***Recours judiciaire ou administratif**

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces pour contrôler le respect des dispositions de la présente directive dans l'intérêt des consommateurs et des concurrents.

2. À cette fin, les États membres prévoient, entre autres, que les organisations professionnelles et les organisations de consommateurs qui peuvent, selon leur législation nationale démontrer un intérêt légitime en la matière, soient habilitées, lorsque cela est reconnu par l'État membre du litige, à intenter une action en justice et/ou à porter plainte auprès d'un organe administratif compétent.

3. Les États membres confèrent si nécessaire aux tribunaux et/ou organes administratifs des compétences les habilitant, en cas de litige, à exiger que le fournisseur apporte les preuves notamment en ce qui concerne le contenu de la sollicitation de contracter, la demande préalable, le consentement du consommateur et le respect des délais.

4. La présente directive n'exclut pas le contrôle volontaire du respect de ses dispositions par des organismes autonomes et le recours à de tels organismes par des organisations visées au paragraphe 2, s'il existe des procédures devant de tels organismes en plus des procédures juridictionnelles ou administratives visées au présent article.

*Article 14***Caractère impératif des dispositions**

Le consommateur ne peut pas renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

*Article 14***Recours judiciaire ou administratif**

2. À cette fin, les États membres prévoient, entre autres, que les organisations professionnelles et les organisations de consommateurs qui peuvent, selon leur législation nationale démontrer un intérêt légitime en la matière, soient habilitées à intenter une action en justice et/ou à porter plainte auprès d'un organisme administratif compétent dans l'État d'origine de l'entreprise si celui-ci admet ce type d'action.

3. Les États membres confèrent aux tribunaux et/ou organes administratifs des compétences les habilitant, en cas de litige, à exiger que le fournisseur apporte les preuves notamment en ce qui concerne le contenu de la sollicitation de contracter, la demande préalable, le consentement du consommateur et le respect des délais. Ils leur confèrent aussi la possibilité d'ordonner la cessation de diffusion de sollicitation. Cette ordonnance peut également être adressée à tout opérateur de technique de communication à distance.

4. La présente directive n'exclut pas le contrôle volontaire du respect de ses dispositions par des organismes autonomes et le recours à de tels organismes par des personnes et des organisations visées au paragraphe 2, s'il existe des procédures devant de tels organismes en plus des procédures juridictionnelles ou administratives visées au présent article.

*Article 15***Information**

Les États membres et les organisations concernées veillent à ce que le consommateur soit informé des dispositions de la présente directive ainsi que de l'existence et du contenu des codes de conduite existant dans ce domaine.

*Article 16***Caractère impératif des dispositions**

1. Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés par la loi nationale en vertu de la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la

PROPOSITION INITIALE

*Article 15***Règles communautaires**

Les dispositions de la présente directive n'empêchent en aucune façon l'application de dispositions spécifiques à certaines techniques ou à certains produits ou services relevant d'autres dispositions communautaires.

*Article 16***Mise en œuvre**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1994.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

*Article 17***Règles communautaires**

Les dispositions de la présente directive n'empêchent en aucune façon l'application de dispositions spécifiques à certaines techniques ou à certains produits ou services relevant d'autres dispositions communautaires.

Lorsqu'une réglementation communautaire spécifique contient des dispositions qui ne réglementent que certains aspects de la commercialisation des produits et services, ce sont ces dispositions qui sont d'application à l'égard de ces aspects de commercialisation.

*Article 18***Clause minimale**

Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur.

*Article 19***Mise en œuvre***Article 20*

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

ANNEXE I

ANNEXE I

Exemples de techniques de communication à distance visées par la présente directive:

- imprimé non adressé,
- imprimé adressé,
- lettre standardisée,
- publicité dans la presse avec bon de commande,
- catalogue,
- téléphone avec intervention humaine,
- téléphone sans intervention humaine (automate d'appel, audiotexte),
- radio,
- visiophone (téléphone avec image),
- vidéotexte (micro-ordinateur, écran de télévision) avec clavier ou écran tactile,
- courrier électronique,
- télécopieur (télécopie),
- télévision (téléachat, télévente).

Exemples de techniques de communication à distance visées par la présente directive:

- imprimé non adressé,
- imprimé adressé,
- lettre standardisée,
- publicité dans la presse avec bon de commande,
- catalogue avec bon de commande,
- petites annonces,
- téléphone avec intervention humaine,
- téléphone sans intervention humaine (automate d'appel, audiotexte),
- radio,
- visiophone (téléphone avec image),
- vidéotexte (micro-ordinateur, écran de télévision) avec clavier ou écran tactile,
- courrier électronique,
- télécopie (fax),
- télévision (téléachat, télévente),
- vidéo-cassettes.

ANNEXE II

ANNEXE II

Services avec réservation au sens de l'article 3:

- transport,
- hébergement,
- restauration,
- spectacles.

Services avec réservation au sens de l'article 12:

- transport,
- hébergement,
- restauration,
- spectacles.